



## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

### **Recommandation n° 2013-09 en date du 25 janvier 2013 relative à la mise en œuvre de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-31 en date du 14 décembre 2011 relative à la liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 16 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré le 25 janvier 2013,

Considérant le résultat des consultations menées auprès des instances concernées ;

Considérant la nécessité pour l'Assurance Maladie de mener des travaux complémentaires sur le financement des actes de télémédecine, notamment via un forfait annuel.

**Recommande le maintien de l'inscription** des systèmes de télésurveillance pour défibrillateurs cardiaques implantables sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale jusqu'en mars 2014.

Fait, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil de l'hospitalisation  
Directeur général de l'offre de soins

Jean DEBEAUPUIS